



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Premier boisement de terres agricoles sur une surface de 13 ha 25 a 89 ca
sur la commune de Saint-Mars-du-Désert (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6557 relative à un premier boisement de terres agricoles pour une surface de 13 ha 25 a 89 ca sur la commune de Saint-Mars-du-Désert, déposée par Monsieur Jean-Pascal CHUPIN et considérée complète le 27/07/23 ;

Considérant que le projet concerne le boisement de 13 ha 25 a 89 ca d'une ancienne pépinière horticole (camélias) dont l'activité a cessé il y a une dizaine d'années ;

Considérant que le site a fait l'objet de remblais successifs de terres végétales et de gravats ; que certaines zones sont exclues du projet en raison d'une présence trop importante de cailloux ou d'une compacité trop forte du substrat ;

Considérant que le projet sera réalisé selon le Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) Bretagne-Pays de la Loire établi par le Centre national de la propriété forestière

Bretagne-Pays de la Loire ; que les essences plantées seront composées de Cèdre de l'Atlas, de Pin Laricio, de feuillus méditerranéens, de Chêne sessile ;

Considérant que le site n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que néanmoins la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallée et marais de l'Erdre » et la ZNIEFF de type II « Partie du marais de Saint-Mars à l'avant de la digue Marais Sauvage » longent au nord-ouest le site du projet et sont séparées de celui-ci par une route ; que le site Natura 2000 « marais de l'Erdre » longe au nord-ouest le projet et est également séparé de celui-ci par une route ; que les haies et boisements existants dans et autour des parcelles seront conservés ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucune zone humide ; qu'une zone humide est répertoriée en bordure nord-est de la parcelle YI 119 ; que ce secteur ne sera pas boisé ; que le boisement respectera une bande non plantée de 6 à 8 m de large sur l'ensemble du périmètre des parcelles boisées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Premier boisement de terres agricoles pour une surface de 13 ha 25 a 89 ca sur la commune de Saint-Mars-du-Désert, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pascal CHUPIN et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr